

**A R R Ê T É**

**portant inscription sur**

**l'inventaire supplémentaire des monuments historiques  
du pont sur la Monne à Saint-Amant-Tallende ( Puy-de-Dôme )**

DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES  
AUVERGNE

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme,  
*Officier de la Légion d'Honneur,*  
*Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

**VU** la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

**VU** le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de région ;

**VU** le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

**VU** le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié, instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Auvergne entendue en sa séance du 16 décembre 1998,

**VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDÉRANT** que le pont sur la Monne à Saint-Amant-Tallende ( Puy-de-Dôme ) constitue l'un des exemples les plus remarquables de pont médiéval en Basse-Auvergne et présente donc au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

/.../

## ARRÊTE

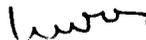
ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le **pont sur la Monne à Saint-Amant-Tallende ( Puy-de-Dôme )** non cadastré ( domaine public ) au droit des parcelles 520 ( section AB ) et 66 et 67 ( section C ). Il appartient à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 3. - Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Clermont-Ferrand, le **21 JUIN 1999**

Le Préfet de la région Auvergne,



François LEBLONT

Certifié conforme  
Le Conservateur régional des  
monuments historiques

Marie-José CARROY-BOURLET

